

DEPARTEMENT
DE L'INDRE

COMMUNE
ARDENTES

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 20
votants : 24 (dont 4 pouvoirs)

date de convocation : 12 septembre 2018

certifié exécutoire
transmis à la Préfecture
le 20 SEP, 2018
publié, affiché le 20 SEP, 2018

Pour le Maire, l'agent délégué



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit le dix-huit septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier BARACHET, maire

Etaient présents : Mesdames FOURNIER, BEHRA, Messieurs CARANTON, PINCHAULT, DALOT, BERNARDET, adjoints, Mesdames LABERGÈRE, LANDRON, LE CARER-MIOTTON, GAUFILET, RIOBÉ, CHABENAT, Messieurs LESSAULT, PICAUD, SELLERON, GÉRARD, LIBAUD, BOUTIN, GASNET

Excusés : Monsieur PINON qui donne pouvoir à Madame BEHRA, Monsieur CRESPO qui donne pouvoir à Monsieur BERNARDET, Madame FOURRÉ, Madame JOSEPH qui donne pouvoir à Monsieur CARANTON, Madame TRABICHET qui donne pouvoir à Monsieur PINCHAULT,

Absente : Madame PERRIAULT

Madame Blandine CHABENAT a été élue secrétaire.

Délibération n°46 /2018

Objet : Obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'ordonnance du 8 décembre 2005 et ses décrets d'application ont modifié les règles relatives aux autorisations de construire. Cette réforme est entrée en application le 1^{er} octobre 2007 et prévoyait entre autre que la démolition d'un bâtiment ou clôture était dispensée de toute demande préalable en dehors du périmètre de protection des monuments historiques.

En vertu de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme, la commune peut décider de soumettre les travaux de démolition à permis, sur tout ou partie de son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire (pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction).



Extrait certifié conforme,
Ardenes le 20 septembre 2018
Le Maire,
Didier BARACHET

DEPARTEMENT
DE L'INDRE

COMMUNE
ARDENTES

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 17
votants : 23 (dont 6 pouvoirs)

date de convocation : 5 février 2019

certifié exécutoire
transmis à la Préfecture
le 15 FEV. 2019
publié, affiché le 15 FEV. 2019

Pour le Maire, l'agent délégué



Didier BARACHET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf le douze février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier BARACHET, maire

Etaient présents : Madame BEHRA, Messieurs CARANTON, PINCHAULT, BERNARDET, adjoints, Mesdames LABERGÈRE, LANDRON, FOURRÉ, GAUFILLET, JOSEPH, TRABICHET, CHABENAT, Messieurs LESSAULT, PINON, PICAUD, CRESPO, LIBAUD,

Excusés : Madame FOURNIER qui donne pouvoir à Madame BEHRA, Monsieur DALOT qui donne pouvoir à Monsieur LESSAULT, Monsieur SELLERON qui donne pouvoir à Monsieur BERNARDET, Monsieur GÉRARD, Madame LE CARER-MIOTTON qui donne pouvoir à Madame LANDRON, Monsieur BOUTIN qui donne pouvoir à Madame LABERGÈRE, Monsieur GASNET qui donne pouvoir à Monsieur PINCHAULT,

Absentes : Mesdames RIOBET et PERRIAULT

Madame Annick FOURRÉ a été élue secrétaire.

Délibération n°9 /2019

Objet : Obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal – rectificatif -

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal dans sa séance du 5 décembre 2018 a décidé d'instaurer un permis obligatoire sur l'ensemble du territoire pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction et pour toute clôture maçonnée.

Le contrôle de légalité, dans un courrier du 17 décembre 2018 a informé Monsieur le Maire que cette délibération était entachée d'illégalité pour le motif suivant, « l'article R421-27 du code de l'urbanisme précise que peuvent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ».

Il nous est précisé que les clôtures n'entrent pas dans la définition des constructions et qu'il n'est donc pas possible d'instaurer un régime d'autorisation d'urbanisme qui n'est pas expressément prévu par le code. En conséquence, le conseil municipal est invité à procéder au retrait de cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De retirer la délibération du 5 décembre 2018 portant sur l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans laquelle il était précisé que les clôtures maçonnées étaient concernées.
- De confirmer que la délibération du 18 septembre 2018 portant sur l'institution du permis de démolir obligatoire est applicable.



Extrait certifié conforme,
Ardenes le 13 février 2019
Le Maire

Didier BARACHET